

Popayán febrero 23 de 1881

Señor General Eliseo Payán
Bogotá



Muy respetado General y estimadísimo amigo

Cumplio gusto con el deber de dar a U.D.

la bondad de enviarle del "Mensaje del Señor Presidente de la República al Congreso", que acabo de recibir y leeré con el interés que exige tan importante documento.

Permitame Usted que no deje pasar esta oportunidad para someter á su rectitud y patrocinio un asunto del cual, segun entiendo, tiene Usted conocimiento oficial por correspondencia del Jefe Municipal, nuestro amigo D^r Segundo N. Martínez. Este buen patriota, para dar cumplimiento á una Ordenanza de esta Municipalidad, del año pasado, relativa al llamamiento de tres Hermanos de la Caridad y su respectivo Director espiritual, me comisionó para negociar la respectiva contrata ~~ad referendum~~ con la Hermana Superiora de aquél Instituto residente en Panamá, que le transmisió luego á los Superiores generales de París: proyecto en cuyos términos, de muy admisibles, convino el nombramiento Jefe Municipal, y consiguientemente fué aprobado sin dificultad alguna por dichos Superiores generales. Este

D^r Segundo N. Martínez - Este buen patriota, para dar cumplimiento á una Ordenanza de esta Municipalidad, del año pasado, relativa al llamamiento de tres Hermanos de la Caridad y su respectivo Director espiritual, me comisionó para negociar la respectiva contrata ~~ad referendum~~ con la Hermana Superiora de aquél Instituto residente en Panamá, que le transmisió luego á los Superiores generales de París: proyecto en cuyos términos, de muy admisibles, convino el nombramiento Jefe Municipal, y consiguientemente fué aprobado sin dificultad alguna por dichos Superiores generales. Este



asunto de tan vital interés para esta ciudad, pues
y responderá á poner su Hospital bajo la inteligente
y caritativa dirección de las piadosas hijas de Nuestra
Señora de Paul, se halla desgraciadamente estorquido,
hace tiempo, por falta de los fondos necesarios para
su translación de París a Popayán. El Señor Martínez
remitió á Bogotá á la caja de los S.S. Carmelitas Redon
Hermanos docenas fuertes coleadas de contribuciones
~~y también~~ administración de agravios á esa summa
de mil fuertes ó quinientos, que el Tesoro Nacional
dibe al Hospital, por renta nominal privilegiada,
y remesur el todo á París al Reverendo Señor Fr. J.
Supervisor general del Instituto. Pero ese obranza
se había dificultado hasta ahora á causa de la
estrechez en que se hallaba el Tesoro — Habiendo
mejorado sustancialmente su situación, tenemos
aqui la esperanza de que, en vista de ello, y con la
protectora de usted en el gabinete, se dictare la
orden necesaria por la Secretaría respectiva, a fin de
que se realice al pronto de la renta debida al mencionado
emprobriado Hospital, y reciba esta ciudad tan
deseado beneficio, de que sea este establecimiento
sea dirigido y servido con mayor perfección por
los Hermanos de la Caridad — Usted, nos ^{demanda}responde,
conviene ~~que~~ que en ello estén altamente
intereses el honor moral y físico de los
pobres enfermos, y que por lo mismo todo lo
que se demande de esta ciudad, que le son adutis,

resistir

89

con el mayor reconocimiento el favor, que en
nombre de todos solicito hoy de su gran
influyo en el gabinete - Esta sonrisa, como una
de las colecciones de los combrebancos recogidas,
se une con el mayor interés a mis siguientes ap-
de presentar ~~conmigo~~ suyo. Los más respetuosos
y afectuosos sentimientos de aprecio y amistad con
que yo me suumbo unirme

27/7/1852

Añelte



Copies on my chart
at General Paper,
Newark, N.J.
and request you
colorize a few
sketches from mine
which are at
Hartford
or in mine at Newark

February 23

or 1887



Observations



40

1^o L'Ordonnance de la Législature de la province de Bogotá étant le point de départ pour le contrat, il paraît que celui-ci doit s'y rapporter, quand ce ne soit autrement qu'en termes généraux.

2^o Ce que cette Ordonnance a eu en vue, c'est la cession de l'hôpital de charité à la Congrégation des Filles de Charité de St Vincent de Paul. Sans doute les Pères Lazaristes, étant leurs Directeurs nécessaires, il a été prévu qu'ils auront à les accompagner dans la mission d'après leurs Instituts, et dans le nombre suffisant pour cette direction. Mais (toute considération apart ~~de l'autorité~~, du désir de l'autorité ecclésiastique, pour que la Congrégation des Pères s'établisse à Bogotá d'une manière solide et permanente, et de l'utilité que cet établissement doit apporter au diocèse, et même directement et immédiatement à l'établissement des Filles de la Charité) il n'est pas fait mention expresse, dans ladite Ordonnance, de la fondation d'une maison de Mission des Pères Lazaristes. Il me semble que l'Article 5 du Projet pourrait être rédigé ~~de manière à~~ de manière que toute objection fut évitée d'avance; en disant que les Pères qui vont comme Directeurs des Sœurs, seront par le fait le noyau d'une telle fondation de Mission, qui doit nécessairement se développer. Bien probablement, ce développement n'aura rien à faire avec l'autorité civile; je dis encore davantage; il ne convient pas qu'il soit subordonné aux volontés, ni à l'action de l'autorité civile, dans un pays, comme la Nouvelle-Grande, où les affaires religieuses n'ont plus de connexion avec les gouvernements des États. Pourtant, je soumet, au R.P. Général mon avis respectueusement suivre une modification de l'article 5.

3^o L'article 6 devrait par conséquent être rasé, en y supprimant le nom de toute autorité civile, quand ~~à~~ à l'augmentation des nombre des Pères pour des établissements (des séminaires, par exemple) qui n'en dépendent pas.

4^o L'article 8 est précisément rédigé dans ce sens: qu'il y aura des œuvres de grâces conformes à l'Institut de St Vincent de Paul; qui seront accomplies seulement par l'accord avec l'autorité diocésaine de l'Archevêque - et dans lesquelles l'autorité civile ne peut pas et ne doit pas intervenir. Je voudrais que le contrat se rédigeât, de manière que l'intervention de l'Archevêque s'y montre sous un double rapport, c'est à dire, de son propre chef comme Plenipotentiaire de Bogotá, et d'un autre côté comme Délégué de l'autorité civile pour ce qui regarde l'Hôpital. Je vois avoir possibilité pour le représenter sous ce double rapport.

5^o Il me semble que l'invention des documents officiels que j'ai eu

l'honneur

l'honneur de remettre à la R. Mère Générale pourrait être utile, sous le point de vue de droit.

6° — D'après le Plan de l'Hôpital et son explication, il y a moyen d'établir les Soeurs de Charité et les Pères missionnaires, avec entière indépendance dans deux départements séparés de l'éclisse.

L'église attenante à l'hôpital est celle qui sera mise à la disposition des Pères : elle est assez spacieuse. C'est d'ailleurs la seule de la ville qui peut leur être offerte ; toutes les autres appartiennent soit aux dix commandantes religieuses qui y existent, soit aux quatre paroisses de la ville. En dehors de ces églises, il n'y a que des chapelles ou sanctuaires éloignés.

Sans doute l'église des Pères missionnaires sera exemptée de toute juridiction paroissiale.

7° — L'^{1^{re} article 10^e n'aura à subir que des modifications de rédaction, toujours en égard aux deux cas prevus, et différus, d'un appel de la part du Gouvernement local, ou d'un appel de la part de l'Archevêque.}

Dépenses du clerc dans l'église. — Elles seront faites pour le compte des revenus de l'Hôpital auquel est attachée l'église.

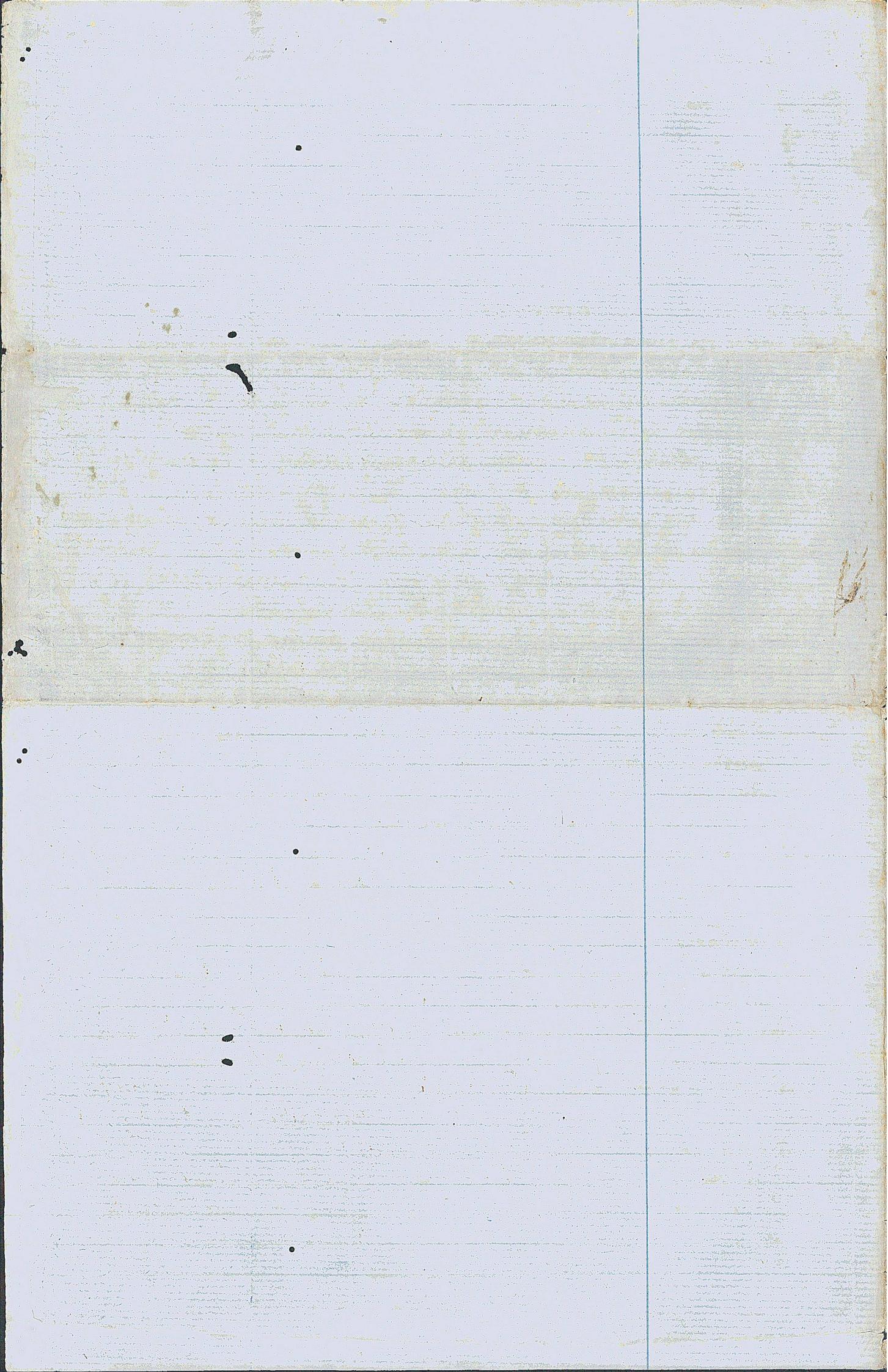
8° — L'^{2^{me} article 11^e suppose que l'administration est faite par un Économie de l'Hôpital, et non pas par les Soeurs. — Cependant, la Base 1^{me} du contrat proposé par l'Autorité municipale de Bogotá porte que l'administration sera entièrement faite par les Soeurs — et que si elles préféraient de ne pas faire la gestion des rentes, mais de les recevoir d'un Économie du ~~gouvernement~~ nommé par le Gouvernement de la Province, cet employé serait chargé de ce seul devoir. — Considérant sobre esta Base ^{1^{me}, le 5^e y la 6^e.}}

A la fin de l'article 11^e on parle d'un Aumonier de l'Hôpital. Il me semble que l'on a considéré à Bogotá que ces fonctions seraient dévolues aux Pères de la Congrégation. Il y aurait quelque inconvenient, si un Aumonier avait de l'intervention journalière dans l'Eglise, réservée aux Pères Missionnaires, et aussi un logement, même indépendant, dans l'Hôpital.

9° — Quelle est cette Commission administrative dont il est parlé dans l'article 15^e ?

10^e — Cet article n'a besoin d'autre modification, qu'à ajouter aux paroles des autorités qui les ont appelés, celles-ci : pour le service de l'Hôpital de Bogotá.





P^o les Missionnaires — 1900^t frais de voyage, transport, gros linge, livres &c.
2000^t pour traitement.

P^o les Hermasais — 1600^t pour les accommodements personnels, frais de déplacement,
Art. 10. de voyage, et de la 1^{re} mise de gros linge que
l'établissement est tenu de fournir, consistant
pour chaque sœur en 3 paires de draps, 3 taies
d'oreiller, une nappe, 12 serviettes, 12 espiers-mains,
12 torchons, 12 tabliers de travail 1 garniture à lit.

Si des nouvelles sœurs sont demandées par l'Adminis-
tration, elles seront envoyées aux mêmes
conditions que les premières. — Lors du rempla-
cement d'une sœur par décès, l'Administration
ne devra verser qu'en 1300^t. — Dans l'un et l'autre
cas, les sœurs admises le seront aux mêmes
conditions que les premières. —

Le sœurs seront nourries, blanchies, éclairées, et soignées en
cas de maladie dans leur infirmerie, aux frais de l'Adminis-
tration. — Il sera payé chaque année à la Supérieure pour
chacun de ses sœurs la somme de 450^t au moins du charge,
pour le vestiaire &c. Cette somme sera versée par trimestre
et à l'avance, à date du jour de leur embargement.

Art. 12. L'Administration et la Supérieure auront respectivement
la faculté de provoquer le changement des sœurs. Dans
le 1^{er} cas, les frais de changement seront à la charge
de l'établissement charitable, et dans le second, à la
charge de la Congrégation.

Art. 13. Les domestiques nécessaires à l'établissement recevront
leur traitement et leur nourriture aux frais de l'Ad-
ministration. — Ces employés seront admis par la
Supérieure et l'établissement : ils seront entièrement
sous sa direction, et elle aura la faculté de les renvoyer
et de les remplacer par d'autres, selon qu'il le jugera
utile au bien de la maison. Cette mesure est indispensable
au maintien de l'ordre et au bon service de l'établissement.

Art. 14. Dans le cas de retrait volontaire, la Supérieure générale
et la Commission administrative devront se priver de rémunéra-
tion et d'avance, et s'entendre sur l'époque de la sortie
des sœurs de l'établissement, qui aura lieu quatre mois
ou plus après la notification faite par celle des parties
qui voudra résilier le contrat. Il est entendu que si le renvoi
d'une sœur est déterminé par la Commission administrative,
les frais de retour seront supportés par l'établissement.

